

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes – Attestation de l'admissibilité au programme – RBC Banque en direct à l'entreprise

### **Attestation de l'admissibilité au programme**

Veillez confirmer que TOUS les énoncés suivants sont véridiques et exacts afin que votre organisation réponde aux critères d'admissibilité du programme Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes :

Le soussigné atteste par la présente et convient avec RBC et le GDC (le gouvernement du Canada, Exportation et Développement Canada et leurs mandataires et/ou consultants respectifs) pour et au nom de L'organisation, que tous les énoncés suivants sont véridiques et exactes.

J'ai le pouvoir et l'autorité de lier l'organisation.

L'organisation est une entreprise active et en exploitation au Canada en date du 1<sup>er</sup> mars 2020, sous la forme d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société privée sous contrôle canadien.

L'organisation a un numéro d'entreprise actif auprès de l'ARC pour lequel la date effective d'inscription est le 1<sup>er</sup> mars 2020 ou avant.

L'organisation peut et devra prouver le revenu d'emploi total versé par l'organisation au cours de l'année civile 2019 en présentant les dossiers pertinents lorsque le GDC en fera la demande dans le cadre d'un audit, et l'organisation devra collaborer avec le GDC dans le cadre d'un tel audit, notamment en demandant ou en donnant instruction à des tiers de fournir les renseignements qui peuvent être nécessaires.

L'organisation consent à ce que RBC fournisse au GDC les éléments d'information requis afin de démontrer la confirmation donnée de manière électronique par L'organisation de la présente Attestation.

Le revenu d'emploi total versé par l'organisation au cours de l'année civile 2019 était de 20 000 \$ CAD ou moins ou L'organisation n'avait versé aucun revenu d'emploi au cours de l'année civile 2019.

L'organisation a produit une ou des déclarations de revenus auprès de l'ARC avec une fin d'année se terminant au cours de l'année civile 2019 (ou pour 2018 si les déclarations de revenus pour 2019 n'ont pas encore été soumises).

Au 1<sup>er</sup> mars 2020, le total des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous) encourues ou projetées que l'organisation était ou est légalement ou contractuellement tenue de payer dans l'année de calendrier 2020 (y compris les Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées qui ont effectivement été payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) s'élève à i) plus de 40 000 \$ CAD, déduction faite des Avantages exclus (définis ci-dessous), et ii) moins de 1 500 000 \$ CAD, en incluant les Avantages exclus (définis ci-dessous).

Pour plus de certitude, l'organisation n'est pas admissible aux termes du Programme (défini ci-dessous) si le total de ses Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous) *après* déduction des Avantages exclus (définis ci-dessous) est égal ou inférieur à 40 000 \$ CAD. Pour plus de certitude, si l'organisation a un montant de Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées qui est supérieur 1 500 000 \$ CAD, l'organisation ne devient pas éligible en vertu du Programme simplement en excluant ses Avantages exclus de ce montant.

L'organisation a en sa possession des documents attestant que plus de 40 000 \$ CAD de ses Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (par exemple une copie du bail conclue avec le bailleur de l'organisation pour l'année 2020, des copies de contrats importants, etc.), excluant tout Avantage exclu (chacun de ces documents et leurs modifications, le cas échéant, étant un « **Document attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées** »). L'organisation a téléversé ou téléversera sur la Page Web du gouvernement du Canada (la « **Page Web** ») chacun des Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées avant que RBC lui accorde le prêt aux termes du Programme et il comprend que le fait de ne pas téléverser les Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées le rendra inadmissible aux termes du Programme. Chaque Document attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées que l'organisation a ou aura téléversé sur la Page Web i) constitue une copie véridique, complète et exacte du document original, et ii) est entièrement en vigueur et produit pleinement ses effets auxquels l'organisation est légalement tenue d'effectuer les paiements énoncés aux termes de celui-ci, et les montants payables aux termes de ces documents ne sont pas contestés par l'organisation, dans chaque cas, en date du téléversement.

Les « **Avantages exclus** » s'entendent du montant total des avantages que l'organisation a reçu, ou s'attend à recevoir au plus tard le 31 décembre 2020, en aide financière ou en subventions aux termes de tout autre programme en réponse à la COVID du gouvernement du Canada (un « **Programme en réponse à la COVID-19 du GDC** »), y compris ceux *la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 %, l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial, le Fonds d'aide et de relance régionale, Futurpreneur Canada, le Fonds de soutien aux entreprises du Nord, la Subvention aux pêcheurs, les mesures de soutien aux entreprises autochtones, le Programme de subventions PARI (Programme d'aide à la recherche industrielle) en lien avec la COVID-19 et la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer*. Pour plus de clarté, bien que le

programme d'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (« **AUCLC** ») soit un Programme en réponse à la COVID du GDC, il est entendu que: (i) si l'organisation est un locateur commercial, le(s) prêt(s) pouvant faire l'objet d'une remise reçu(s) ou à recevoir par cette organisation de la part du GDC conformément au programme AUCLC ne constitue pas un avantage aux fins du calcul du montant global des Avantages exclus; et (ii) si l'organisation est un locataire commercial, la réduction globale des paiements de loyer de cette organisation résultant de la demande de son locateur pour un prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu du programme AUCLC constitue un avantage aux fins du calcul du montant total des Avantages exclus.

L'organisation peut et devra faire la preuve des renseignements énoncés précédemment en présentant les dossiers pertinents (qui comprennent, pour plus de certitude, une preuve des obligations contractuelles) lorsque le GDC en fera la demande dans le cadre d'un audit, et l'organisation devra collaborer avec le GDC dans le cadre d'un tel audit, notamment en demandant ou en donnant instruction à des tiers de fournir les renseignements qui peuvent être nécessaires.

L'organisation consent à ce que le GDC communique les renseignements requis dans la présente Attestation aux bénéficiaires et/ou aux contreparties contractuelles, incluant, sans s'y limiter, ses locateurs, bailleurs, assureurs, fournisseurs de services de téléphonie, d'Internet et de services publics, contractants, concédants de licence (ou autre organisme directeur), prêteurs, créanciers et employés de l'organisation ainsi qu'à d'autres organismes gouvernementaux (les « **Bénéficiaires** ») à des fins d'audit et de vérification de l'exactitude de ces renseignements, dossiers ou documents les attestant. L'organisation consent également à ce que chaque Bénéficiaire collabore avec le GDC dans le cadre d'un tel audit et demande et donne instruction par les présentes à chacun des Bénéficiaires de fournir les renseignements, dossiers et documents (qui peuvent, pour plus de certitude, comprendre des renseignements personnels) que peut demander le GDC à cette fin. L'organisation accepte que le GDC communique au besoin ce consentement aux Bénéficiaires et reconnaît que chacun des Bénéficiaires est en droit de se fier au consentement et aux instructions précitées. L'organisation consent à ce que RBC fournisse au GDC les éléments d'information requis afin de démontrer la confirmation donnée de manière électronique par l'organisation de la présente Attestation.

Conformément aux exigences du *Programme de Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes* (le « **Programme** ») énoncées par le gouvernement du Canada, le soussigné reconnaît que les fonds provenant du prêt accordé aux termes du Programme seront uniquement utilisés par l'organisation afin de payer ses Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées (définies ci-dessous).

« **Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées** » s'entend des dépenses suivantes (et uniquement des dépenses suivantes) engagées ou devant être engagées en 2020, pourvu qu'elles ne puissent pas être reportées après 2020 : les salaires et les

autres dépenses liées à l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance); les loyers ou les paiements liés à la location de biens immobiliers utilisés à des fins commerciales; les loyers ou les paiements liés à la location de biens d'équipement utilisés à des fins commerciales; les coûts liés aux assurances; l'impôt foncier; les frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics, sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet; les paiements aux termes du service de la dette régulier et prévu; les frais engagés aux termes de conventions conclues avec des contractants indépendants et les frais exigés afin de conserver les licences, les autorisations ou les permissions nécessaires à l'exercice des activités de l'organisation et toute autre dépense qui s'insère dans une catégorie autre que celles susmentionnées que le GDC peut indiquer sur la Page Web à l'occasion comme étant une Dépense admissible qui ne peut être reportée pour l'application du Programme.

Il est entendu que les dépenses qui suivent ne sont pas des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées et que L'organisation ne peut utiliser les fonds reçus aux termes du Programme pour payer ces dépenses : tout autre paiement ou toute autre dépense, tel qu'un remboursement anticipé ou le refinancement d'un endettement existant, le paiement de dividendes ou de distributions, ou tout paiement relié à une augmentation de la rémunération de la direction, excepté, dans chacun des cas, dans la mesure où ces dépenses relèvent d'une catégorie indiquée par le GDC sur la Page Web à l'occasion comme étant une dépense non reportable admissible aux fins du programme.

L'organisation possède un compte-chèques de type entreprise ou un compte d'opérations de type entreprise qui est actif auprès de RBC.

L'organisation n'a jamais eu recours au Programme ou à l'initiative pour les *PME autochtones en réponse à la COVID*, et il ne demandera aucune aide financière dans le cadre du Programme auprès d'une autre institution financière ou dans le cadre de l'initiative pour les *PME autochtones en réponse à la COVID*.

L'organisation comprend que a) toute tentative d'obtenir plus d'un prêt en vertu du Programme pourrait entraîner un défaut aux termes du prêt à l'égard duquel la présente Attestation est donnée, l'institution d'une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement, et b) le fait de recevoir de l'aide financière dans le cadre de l'initiative pour les *PME autochtones en réponse à la COVID* le rendra inadmissible aux termes du Programme et pourrait entraîner un défaut aux termes du prêt à l'égard duquel la présente Attestation est donnée, l'institution d'une poursuite judiciaire ou de tout autre recours prévu par la loi ou autrement.

L'organisation accepte de participer aux enquêtes postérieures au financement qui seront menées par le GDC et accepte que les coordonnées de L'organisation pertinentes à cette fin pourront être partagées avec le GDC à cette fin.

L'organisation reconnaît avoir l'intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.

Conformément aux exigences du Programme énoncées par le gouvernement du Canada, L'organisation confirme que :

- a) elle n'est pas une organisation ou un organisme gouvernemental ou une entité appartenant à part entière à une telle organisation ou un tel organisme;
- b) elle n'est pas une organisation à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré, un syndicat ou une société ou un ordre d'aide mutuelle, ni une entité appartenant à une telle organisation, à moins d'être une entité qui opère activement une entreprise au Canada (incluant une entreprise reliée, dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré) qui génère une partie de son revenu de la fourniture, sur un base régulière, de biens ou des services;
- c) elle n'est pas une entité appartenant à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions de député(e) du Parlement du Canada ou de sénateur (sénatrice) du Parlement du Canada; et
- d) elle n'encourage pas la violence, n'incite pas la haine et ne pratique pas de discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge ou les handicaps, qu'il s'agisse de handicaps physiques ou mentaux, de manière contraire aux lois applicables.

L'organisation reconnaît que RBC et le GDC se fonderont sur l'exactitude de la présente Attestation et de la documentation connexe (y compris des copies des Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées) pour accorder des prêts et des avances à l'organisation aux termes du Programme, et reconnaît et accepte que RBC ou le GDC puisse effectuer un audit ou une enquête afin de vérifier la véracité de la présente Attestation et de cette information et documentation ainsi que l'admissibilité de l'organisation au Programme.

L'organisation consent également à la communication, entre RBC et le GDC, de renseignements relatifs au résultat de l'audit ou de l'enquête ainsi que de toute information et documentation connexe.

L'organisation reconnaît que toute contravention ou inexactitude relative à une déclaration ou à l'information fournie dans les présentes ou dans toute documentation connexe rendra l'organisation inadmissible au Programme, l'obligera à rembourser immédiatement à RBC les prêts que celui-ci lui a consentis aux termes du Programme et pourrait entraîner des poursuites pénales contre la personne faisant l'Attestation, l'organisation et les autres personnes ayant participé à la présentation de renseignements inexacts au nom de l'organisation. **Quiconque présente sciemment de l'information ou de la documentation inexacte dans le cadre de la présente Attestation est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14**

**ans et de lourdes amendes et pourrait se voir ordonner par un tribunal de rembourser les fonds avancés.**

L'organisation comprend et accepte que toute l'information (incluant, pour plus de certitude, tout renseignement personnel ou confidentiel tel que défini à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) obtenue ou conservée par RBC ou par le GDC dans le cadre du Programme, y compris l'information que renferme la présente Attestation, obtenue de la part de l'ARC et d'autres documents, peut être communiquée entre RBC et le GDC, notamment aux fins de l'administration, de la supervision et de l'audit du Programme et/ou à des fins de recherche et statistiques relativement au Programme. L'organisation consent par les présentes à ce que RBC et le GDC recueillent et utilisent cette information à ces fins.

Aux fins de la vérification de l'admissibilité de l'organisation à ce Programme, L'organisation autorise par les présentes l'ARC à communiquer au GDC ses revenus et dépenses d'entreprise, son numéro d'entreprise, son nom légal et son adresse pour les années d'imposition 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 et autorise Exportation et développement Canada et ses mandataires à agir à titre de représentant de l'organisation auprès de l'ARC afin de partager cette information requise concernant l'organisation.

L'organisation consent à ce que le GDC communique publiquement son nom au moyen d'un affichage sur un site Web gouvernemental et/ou d'une mention dans un rapport ou une publication parlementaire, selon ce que nécessite l'obligation par le Gouvernement du Canada de rendre des comptes au public.

L'organisation reconnaît et accepte que le GDC et RBC ne sauraient être tenus responsables de tout dommage découlant de l'utilisation par des tiers de l'information ou d'autres documents (y compris les Documents attestant des Dépenses admissibles qui ne peuvent être reportées) obtenus au moyen de systèmes de transmission de l'information, notamment de systèmes électroniques ou de télécommunications (y compris la Page Web), sauf dans la mesure où cette information ou ces autres documents ont été obtenus par des tiers par suite d'actes du GDC ou de RBC, respectivement, qui constitueraient une faute intentionnelle ou de la négligence grave de la part du GDC ou de RBC.